Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le 02/06/2025
ID : 069-216900290-20250528-DAU_AR20250535-AR

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT URBAIN/URBANISME ET LOGEMENT
Réf. :

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20250535

Objet : Portant numérotation de voirie - 3 rue de l'Humanité

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU l'article L. 2213.28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Permis de Construire accordé sous le n° **PC 069029 24 00067**,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police administrative générale prescrite par arrêté du Maire,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer un numéro à la propriété cadastrée **D 253**

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit sur le terrain cadastré D 253 , le numéro de voirie suivant, conformément au plan ci-annexé :

3 rue de l'Humanité

Article 2 : les frais d'apposition d'une plaque portant le numéro de l'immeuble, pour un premier établissement, un renouvellement ou pour cause d'un changement de série, sont à la charge des propriétaires.

Article 3 : les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 4 : les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leur maison soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 5 : aucun autre numérotage que celui prévu au présent arrêté n'est admis. Le changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le présent arrêté est notifié au(x) propriétaire(s) du terrain.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le 02/06/2025
ID : 069-216900290-20250528-DAU_AR20250535-AR

Article 8 : copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des personnes intéressées : l'administration des Impôts, le Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours, les services de Police et de Gendarmerie Nationale, l'Eau du Grand Lyon, la Métropole de Lyon, l'INSEE, le Tribunal de Commerce, la Poste, à Orange, au SAMU.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Signé par : Jérémie BRÉAUD
Date : 28/05/2025
Qualité : LE MAIRE

Jérémie BREAUD,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le 02/06/2025
ID : 069-216900290-20250528-DAU_AR20250535-AR